



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-Denis, le **13 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sucrerie de Bois Rouge

2 chemin de Bois Rouge
Cambuston - BP 1017
97440 Saint-André

Références : SPREI/UDEC/SD/7100099/2024-~~1277~~
Code AIOT : 0007100099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement Sucrerie de Bois Rouge implanté 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à un incident survenu le lundi 15 juillet 2024 à 00h30. Une fuite s'est déclarée au niveau d'un évaporateur lors de la première opération de nettoyage de la campagne 2024.

En effet, tous les dimanches, le process de production sucrier fait l'objet d'une opération générale de nettoyage. Les évaporateurs sont nettoyés à la soude puis rincés. Sur ce premier dimanche de campagne, lors du nettoyage à la soude, une fuite s'est déclarée sur la canalisation de vidange située sous l'évaporateur, avant la pompe de relevage vers les bacs de stockage. La manipulation des vannes de vidange est manuelle. Le circuit était en charge lorsque la fuite s'est déclarée. Les projections de soude n'ont pas permis aux opérateurs de s'approcher pour fermer les vannes ni pour basculer sur le circuit de secours. Les écoulements ont donné lieu à un déversement d'eaux sodées diluées dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sucrerie de Bois Rouge
- 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 Saint-André

- Code AIOT : 0007100099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Sucrierie de Bois Rouge est spécialisée dans la fabrication de sucre à partir de cannes à sucre. Le site est actuellement en campagne.

Contexte de l'inspection :

- Incident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 8.5.2.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration GERP de l'incident	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III – 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'obligation de transmettre rapidement un rapport d'incident. Toutefois, les premiers constats sur la gestion de ce déversement accidentel mettent en évidence des dysfonctionnements d'ordre technique et organisationnel. En effet, il remet en question la traçabilité de la vérification effective des installations en période d'intercampagne, les procédures en place et l'adéquation des moyens de rétention des déversements accidentels avec les besoins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- (...)
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Concernant la gestion de l'incident hors site, au niveau de l'exutoire, aucune disposition particulière n'a été prise.

Les chroniques d'enregistrement du pH, transmises par l'exploitant par courriel du 08/08/2024 pour les eaux refroidies, avant dilution par le flux issu de la sortie de la station d'épuration, mettent en évidence une dégradation du pH significative le 15/07/2024 entre 1h30 et 15h (dont des pH avoisinant 12 entre 1h45 et 12h).

Aucune mesure n'a été réalisée à l'exutoire pour mesurer le pH des flux mélangés d'eaux refroidies et d'eaux de sortie de station d'épuration.

Aucune signalisation autour de l'exutoire n'a été mise en place.

Le personnel intervenant sur le chantier de l'exutoire en mer, donc à proximité de l'exutoire, n'a pas été informé.

N.B. : La partie liée à l'absence de rétention des rejets accidentels est traitée au point de contrôle n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois la liste des actions qui auraient dû être mises en place pour identifier les incidences de ce déversement accidentel hors site et les mesures de précaution et/ou de communication qui auraient dû être prises à destination des tiers.

Il intègre ce retour d'expérience à la procédure d'urgence (cf point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

D'après l'exploitant, les circuits par lesquels transitent la soude et les eaux sodées sont vérifiés en intercampagne. Par courriel du 05/08/2024, il a transmis la consignation de la vérification du circuit de transfert qui a été réalisée le 27/06/2024 et qui a mis en évidence deux dysfonctionnements sur la pompe P07. Aucun dysfonctionnement n'apparaît sur la tuyauterie en amont de P07. Toutefois les données transmises ne permettent pas de savoir si cette tuyauterie fait l'objet de vérification. Seuls les dysfonctionnements sont relevés sur le registre.

D'autre part, en période de campagne, la manipulation des vannes pour les opérations de nettoyage du dimanche est régie par le mode opératoire BR-R2-MO-12 et notamment son paragraphe V. Ce mode opératoire a été révisé suite à l'incident pour ajouter les consignes relatives à l'utilisation de la pompe de secours P03 en cas de dysfonctionnement sur la pompe P07.

Enfin, par courriel du 08/08/2024, l'exploitant a transmis la procédure d'urgence en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site BR-M1-PC-23. Celle-ci n'est pas adaptée au déversement accidentel d'autres produits. Elle fait toutefois apparaître la notion de confinement

des réseaux d'évacuation d'eau par un obturateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie dans un délai de 1 mois les améliorations qu'il peut apporter aux modalités de contrôle des canalisations en intercampagne pour garantir la consignation de la vérification des circuits complets, tuyauteries incluses.

L'exploitant transmet sous 1 mois une procédure de gestion des déversements accidentels de produits chimiques (voire de soude/eaux sodées) et intègre un volet relatif à l'identification des impacts potentiels hors site et aux mesures à prendre pour protéger les tiers et l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents et accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

L'incident est survenu le 15 juillet 2024 à 00h30. L'exploitant a laissé un message téléphonique sur le répondeur de l'inspectrice en charge du dossier le 17 juillet 2024. Un rapport a également été transmis le 17 juillet 2024 à l'inspectrice et au secrétariat du Service Prévention des Risques et Environnement Industriels de la DEAL.

Considérant le déversement d'eaux non traitées dans le milieu, la déclaration de l'incident à l'inspection aurait dû être immédiate.

Dans son rapport d'incident, les actions correctives identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- réparation de la tuyauterie ;
- contrôle et test du circuit de transfert de la soude;
- actualisation de la procédure pour l'utilisation de la pompe de secours de relevage des produits d'évaporation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspection dans les plus brefs délais dès qu'un incident ou accident est susceptible d'impacter les tiers ou l'environnement :

- par téléphone et par mail au secrétariat du Service Prévention des Risques et Environnement Industriels de la DEAL.

- en cas d'accident ou de pollution grave, sur le téléphone d'astreinte de la DEAL.
Le rapport d'incident peut quant à lui être transmis après analyse de l'incident.

Pour ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire, l'exploitant précise dans un délai de 1 mois si les procédures de contrôle, d'exploitation et d'urgence vont être renforcées (en campagne et en intercampagne) et si la mise en place d'un pilotage automatique des vannes a été envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 8.5.2.V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention lors d'un sinistre

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1.400 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Constats :

Lors de la présente inspection, le déroulé de l'épisode a été détaillé par l'exploitant. Pendant la vidange de la soude et des eaux sodées, la canalisation de transfert s'est fissurée et a engendré des projections ne permettant pas l'accès des opérateurs aux vannes. La totalité des eaux sodées s'est donc déversée sur le sol de l'atelier. Le personnel arrivant à 6h pour le démarrage de l'usine, il a été décidé de nettoyer les sols à l'eau pour éviter tout risque de contact du personnel avec la soude dans la zone concernée. Les volumes engendrés ont saturé le réseau de collecte des eaux de process. Les écoulements se sont alors dirigés vers le réseau d'eaux pluviales. Une partie du

déversement accidentel, dilué, a donc été rejeté à l'océan. Le volume est évalué par l'exploitant à 240 m³.

Il apparaît donc que les mesures organisationnelles et/ou techniques mises en place pendant cet épisode n'ont pas permis de garantir la rétention des écoulements générés par le sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois l'évaluation du volume de soude/eaux sodées contenu dans le circuit au moment de l'incident et du volume d'eau de lavage utilisée pour nettoyer les sols. Il justifie l'absence de recours à un prestataire pour le pompage du rejet accidentel au niveau de l'atelier et avant dilution.

L'exploitant fournit sous 1 mois l'analyse du(des) dysfonctionnement(s) ayant abouti à l'absence de rétention du rejet accidentel dans son intégralité.

Il évalue sous 1 mois l'adéquation des besoins en rétention en cas déversement ou d'incendie avec les moyens matériels et les mesures organisationnelles (procédures/consignes/modes opératoires) en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration GERE de l'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III – 3

Thème(s) : Autre, Émission accidentelle

Prescription contrôlée :

CONTENU DE LA DÉCLARATION

3. Données relatives aux rejets dans l'eau

POLLUANT	METHODE d'évaluation	RÉFÉRENCE de la méthode	TYPE de rejet	CODE de la masse	MASSE émise	DONT masse	DONT masse	Pour les rejets raccordés uniquement (type de rejet : R)	
	(M, C, E) (19)	d'évaluation (pour M ou C uniquement) (20)	isolé ou raccordé (22)	d'eau ou de la station d'épuration	totale (en kg, an) (23)	accidentelle (en kg, an) (21)	importée (en kg, an) (24)	Rendement épuratoire de la station d'épuration externe	Rejet final (en kg, an) (25)
Polluant 1									
Polluant 2									
...									

Constats :

L'exploitant estime le flux DCO rejeté lors de cet épisode entre 6 et 8 tonnes.
Il devra intégrer ce rejet accidentel à sa déclaration GERE 2024.

Type de suites proposées : Sans suite